



**REGLEMENT DU SERVICE
D'EAU POTABLE
VILLE d'ORTHEZ**
**Approuvé par délibération
du Conseil Municipal du 18 décembre
2019**

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution situé sur le territoire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne. La compétence eau potable (production, transport, stockage, traitement et distribution) est assurée directement par la commune qui en a confié la gestion à la régie de l'eau et de l'assainissement de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne ci-après désignée sous le vocable « Régie des eaux ».

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les prestations assurées par la Régie des eaux ainsi que les obligations respectives de la Régie des eaux, des abonnés, des usagers, des occupants et des propriétaires :

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la Régie des eaux.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes. Un chapitre spécifique du présent règlement concerne les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA REGIE DES EAUX

La Régie des eaux est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;

- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents de la Régie des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 3 - DROITS DE LA REGIE DES EAUX

La Régie des eaux a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées en domaine privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la Régie des eaux sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

La Régie des eaux est seule autorisée à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie des eaux, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer la Régie des eaux ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Régie des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et bouches d'incendie est interdite. Seuls les agents de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne ou de la Régie des eaux, ou encore les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, sont autorisés à utiliser et manœuvrer ce genre de dispositifs. Sauf en cas d'urgence, la Régie des eaux devra être avertie par le S.D.I.S. de toutes manœuvres sur les ouvrages de défense d'incendie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit

des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que la Régie des eaux pourrait exercer contre lui.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer la Régie des eaux de toute modification à apporter à leur dossier.

ARTICLE 5 – DROITS DES ABONNES

Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Régie des eaux le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Chapitre 2 : Abonnements

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...).

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de la Régie des eaux par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Un exemplaire du règlement de service est communiqué au demandeur lors de l'envoi du contrat. Les tarifs en vigueur peuvent lui être communiqués sur demande.

La Régie des eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de deux jours ouvrés suivant l'acceptation du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant équipé d'un dispositif de comptage.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou réhabiliter un ancien branchement, la Régie des eaux s'engage à réaliser les travaux dans un délai

maximum de 60 jours à compter de l'acceptation du devis des travaux.

Ce délai est ramené à 15 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Une demande d'abonnement ne sera prise en considération que si le dossier technique établi par la Régie des eaux confirme qu'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau public.

La Régie des eaux peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

La Régie des eaux est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières d'un éventuel renforcement ou extension de réseau.

Avant de raccorder un immeuble neuf, la Régie des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation doivent disposer chacun d'un branchement individuel. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Régie des eaux qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Le contrat d'abonnement sera transmis à l'abonné par voie postale dans les 72 heures qui suivent l'ouverture de l'alimentation en eau.

Dans le cas d'une ouverture exceptionnelle de compteur, les tarifs sont majorés conformément à l'annexe « tarifs du service d'eau potable ».

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

Au vu de sa demande d'abonnement, la Régie des eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement. Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Régie des eaux pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement. La demande est faite en un unique exemplaire.

ARTICLE 8 - CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnements ordinaires font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

Le prix de l'eau comprend une partie forfaitaire et une partie variable basée sur la consommation annuelle constatée.

Il fait l'objet de deux factures qui comprennent chacune :

- la partie forfaitaire annuelle qui inclut notamment l'abonnement annuel au service, l'entretien, la surveillance, le renouvellement du compteur

- la partie variable basée sur la consommation effectivement constatée après la relève du compteur.

ARTICLE 9 - CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX, DE CHANTIER ET D'ARROSAGE

9.1 Des contrats d'abonnements spéciaux peuvent être accordés à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières. Ces contrats pourront fixer, selon les besoins de l'abonné, des prescriptions spéciales en matière de volumes fournis, de débit maximal ou de contraintes d'usage de l'eau. Ces contrats d'abonnement spéciaux peuvent concerner des établissements à usage non domestique, de type industriel ou autres.

9.2 Le contrat d'abonnement de chantier est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier. Le bénéficiaire est tenu d'aviser la Régie des eaux 8 jours avant la fin des travaux. Le raccordement à l'habitation ne peut être effectué qu'après délivrance du contrat d'abonnement définitif sollicité par l'abonné résident.

9.3 Le contrat d'abonnement d'arrosage n'est consenti que pour l'arrosage des cultures ou terrains qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et (ou) un comptage direct et distinct dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau.

ARTICLE 10 – CONTRATS D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un contrat abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Des contrats d'abonnements temporaires peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Régie des eaux peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement

temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Régie des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage/puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par la Régie des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnant lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 11 - CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La Régie des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des prescriptions spéciales qui définissent les conditions techniques de raccordement.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le Service des Eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

L'abonné renonce à rechercher la Régie des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation d'un tel contrat d'abonnement est possible d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire dans des conditions prévues par la convention précitée.

ARTICLE 12 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire souscrit un contrat d'abonnement avant la date effective de coupure demandée par le locataire

sortant. Dans le cas contraire, le branchement est fermé.

Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, la Régie des eaux exigera une indemnité représentative de frais égale à l'intervention d'ouverture de compteur.

Il en est de même en cas de changement de type de contrat d'abonnement par le même abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir la Régie des eaux au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Régie des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès de la Régie des eaux.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la Régie des eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, la Régie des eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La Régie des eaux établit alors la facture de fin de compte. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation.

Suite à la demande de résiliation, le compteur est fermé dans un délai de 2 jours ouvrés pendant lequel, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable de son installation.

Tant que la Régie des eaux n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

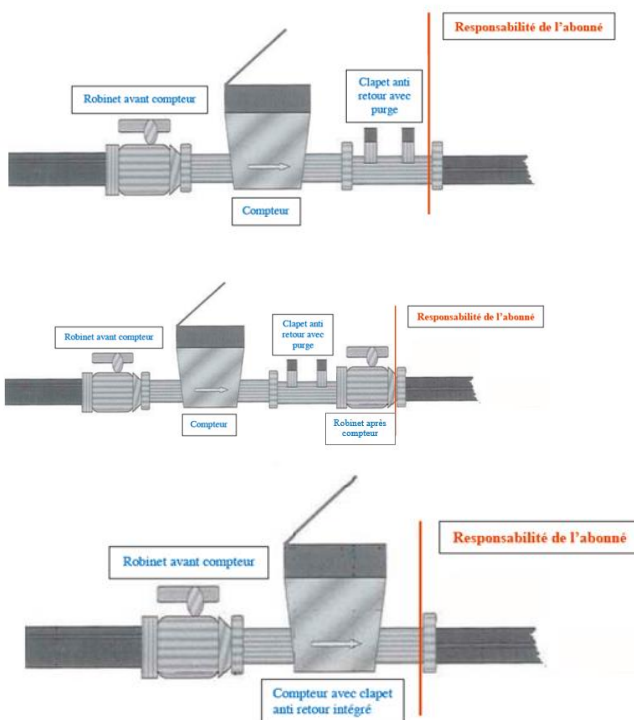
Chapitre 3 : Branchements

ARTICLE 14 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la Régie des eaux, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- le regard (niche) s'il est posé sur le domaine public,
- le robinet avant compteur, s'il existe,
- la capsule de plombage,
- le compteur y compris le joint après compteur, s'il(s) existe(nt), un clapet anti-retour et/ou un robinet après compteur,
- le clapet anti-retour et/ou le robinet après compteur, s'il(s) existe(nt), non compris le joint de raccordement du dernier élément présent dans la niche raccordé au réseau privé.



Tout autre élément posé à l'initiative du particulier (réducteur de pression, robinet supplémentaire...) présent dans la niche ne fait pas partie du branchement public.

Si le particulier souhaite installer des éléments supplémentaires, ces derniers doivent être posés après compteur et en dehors de la niche. La Régie des eaux ne sera en aucun cas responsable de ces

éléments ni des problèmes d'alimentation en eau potable qui pourraient être causés par ceux-ci.

Pour les habitations individuelles, les emplacements des compteurs seront établis, chaque fois que possible, en domaine privé et à moins de deux mètres de la limite avec le domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard (niche) sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine privé, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'au dernier élément raccordé au réseau privé présent dans la niche, hors joint du dernier élément (compteur ou clapet anti-retour ou robinet après compteur).

Dans le cas de copropriétés ou d'habitat collectif, 3 cas de figures pourront se présenter :

- lorsque seul un compteur général comptabilise la consommation totale des différents logements et parties communes éventuelles, la Régie des eaux reste alors responsable du branchement jusqu'au dernier élément qu'elle aura posé présent dans la niche (compteur ou le cas échéant clapet purgeur et/ou robinet après compteur), non compris le joint du dernier élément, dans le cas où le compteur général se situe en domaine privé. Dans le cas où le compteur général se situe en domaine public, la Régie des eaux reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite du domaine public.

- lorsqu'un compteur général est présent en limite de propriété et que des compteurs individuels comptabilisent les consommations des différents logements et parties communes éventuelles, la Régie des eaux est responsable du compteur général et des compteurs individuels si ces derniers ont été posés par la Régie des eaux et que leur gestion est assurée par l'entité publique. Les canalisations, organes divers du réseau (vannes...) et nourrices situés entre le compteur général et les compteurs individuels restent à la charge exclusive des abonnés.

- lorsque seuls des compteurs individuels sont installés par la Régie des eaux en domaine privé et qu'il n'y a pas de compteur général, la limite de responsabilité pourra être matérialisée par une vanne de sectionnement située dans la mesure du possible en domaine privé et à moins de 2 mètres de la limite de propriété. La Régie des eaux restant alors responsable du branchement jusqu'à cette vanne ainsi que de l'ensemble des compteurs individuels. Si aucun ouvrage ne permet de matérialiser la limite entre la partie publique et privée du branchement, alors la Régie des eaux reste responsable du branchement jusqu'au droit de

la limite de propriété ou de la limite du domaine public ainsi que des compteurs individuels.

L'emplacement et l'accès aux compteurs individuels dans le cas d'immeuble collectif, devra être validé par la Régie des eaux. En tout état de cause ils devront être placés en gaine technique, à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque branchement est muni d'un ou plusieurs compteurs.

Chaque compteur donnera lieu à un contrat et un abonnement particulier et au paiement des frais correspondants.

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision de la Régie des eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur général.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant la même destination et le même occupant.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Régie des eaux qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

La Régie des eaux fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé de la conduite de branchement et l'emplacement du compteur qui devra être situé au plus près du domaine public. L'administré devra indiquer à la Régie des eaux le diamètre du branchement ainsi que le calibre du compteur souhaités.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par la Régie des eaux. Cette dernière peut toutefois faire appel à une entreprise agréée de son choix. La

Régie des eaux ou l'entreprise agréée par elle présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants et précisant les délais d'exécution. L'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis. La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la Régie des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La Régie des eaux, seule habilitée à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de la Régie des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant de dommages causés par la faute, la négligence ou la malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Régie des eaux. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. Dans le cas où il n'y a pas de robinet après compteur, l'abonné est autorisé à fermer le robinet présent dans la niche, avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Régie des eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie des eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Régie des eaux ou l'entreprise agréée de son choix. Les frais afférents restent exclusivement à la charge du demandeur. Les matériaux provenant du

démontage du branchement ou du compteur restent la propriété de la Régie des eaux.

ARTICLE 18 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la Régie des eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Régie des eaux en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de la Régie des eaux, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.

- une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception afin de permettre à la Régie des eaux de vérifier la conformité et le bon fonctionnement du réseau. Le DOE comprendra au minimum un plan de récolement détaillé du réseau et de ses organes (vannes de sectionnement, ventouses, vidanges...), la liste exhaustive de l'ensemble des matériaux et matériels utilisés pour la réalisation du réseau, les essais d'étanchéité du réseau et des branchements ... Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la Régie des eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

- une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. La Régie des eaux devra en être avertie au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine de la Régie des eaux qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine de la Régie des eaux.

Chapitre 4 : Compteurs

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Régie des eaux. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents de la Régie des eaux doivent avoir accès en tout temps aux compteurs.

ARTICLE 20 – EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la Régie des eaux aux compteurs.

En aucun cas un abonné ne peut, de sa propre initiative, modifier l'emplacement d'un compteur.

ARTICLE 21 – ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge de la Régie des eaux.

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'abonné. La protection contre le gel devra être adaptée et garantir un accès fonctionnel aux services de la Régie des eaux. Les matériaux tels que la paille et les billes de polystyrène sont interdits.

ARTICLE 22 – REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par la Régie des eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale estimée à 15 ans pour un particulier ou en fonction de l'importance du volume passé pour un industriel;

- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la Régie des eaux.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 23 – COMPTEURS DIVISIONNAIRES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement et situé, dans la mesure du possible, en domaine privé et à moins de 2 mètres de limite de propriété.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

ARTICLE 24 – RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Régie des eaux, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de la Régie des eaux pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail. Si, lors d'un relevé, la Régie des eaux ne peut accéder au compteur, elle laisse sur place à l'abonné une carte-réponse qu'il doit retourner complétée à la Régie des eaux par retour de courrier dans un délai maximal de quatre (4) jours.

Si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la consommation de la période de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée sur la base d'une consommation moyenne journalière. Le compte est alors apuré à l'occasion du prochain relevé.

L'abonné sera informé de ce mode de calcul par l'inscription de la mention « facture estimative » sur

sa facture d'eau. A réception d'une facture portant cette mention, l'abonné devra prendre contact avec la Régie des eaux afin de prévoir les modalités d'accès au compteur pour le prochain relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Régie des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de 10 jours.

ARTICLE 25 - VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La Régie des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et les services publics compétents et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la Régie des eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 5 : Installations privées des abonnés

ARTICLE 26 - DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 27 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie des eaux.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués librement par les entrepreneurs de leur choix conformément au présent règlement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) des travaux de bâtiments, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

En particulier, le réseau intérieur devra supporter, sans fuite, une pression supérieure de cinq bars à la pression de service (sans dépasser en aucun point la pression d'épreuve de chaque matériau).

Au-dessus de trois bars, l'abonné doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie des eaux et être soumise à son accord.

ARTICLE 28 – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Régie des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

La Régie des eaux peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier les abonnés possesseurs :

- de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.
- de robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du

compteur d'un dispositif anti-retour de type NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement ou la résiliation de son contrat d'abonnement.

Chapitre 6 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

ARTICLE 29 – DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la Régie des eaux.

ARTICLE 30 – CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

La Régie des eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble respectent les prescriptions techniques de la Régie des eaux propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, etc... Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la Régie des eaux, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la Régie des eaux. En cas de travaux, le propriétaire doit se

mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la Régie des eaux pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Régie des eaux seront à la charge du propriétaire.

La Régie des eaux se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la Régie des eaux l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 31 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage divisionnaires.

La Régie des eaux peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage divisionnaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 5 et aux prescriptions techniques fournies par la Régie des eaux.

Les compteurs divisionnaires sont posés par la Régie des eaux.

Les compteurs divisionnaires qui auraient été posés par le propriétaire ne pourront être rétrocedés à la Régie des eaux que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la Régie des eaux.

La Régie des eaux se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs divisionnaires sera défini par la Régie des eaux en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 32 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal au volume relevé au compteur principal éventuellement minoré des volumes relevés sur les compteurs divisionnaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé au compteur divisionnaire qui lui est propre.

ARTICLE 33 – RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

- Parties communes de l'immeuble :

La Régie des eaux est responsable de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage principaux et divisionnaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie des eaux,

- doit notamment informer sans délai la Régie des eaux de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou divisionnaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble, c'est-à-dire toutes installations présentes après tout éléments délimitant le branchement (compteur général, vanne de sectionnement) ou à défaut de l'existence d'un tel élément physique, de toutes les installations présentes en domaine privé,

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,

- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

- Locaux individuels :

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 34 – RESILIATION DES ABONNEMENTS RELATIFS AUX COMPTEURS GENERAUX ET DIVISIONNAIRES

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement du compteur général et des

abonnements des compteurs divisionnaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Régie des eaux.

En cas de résiliation, les compteurs divisionnaires seront cédés par la Régie des eaux au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La Régie des eaux ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

Chapitre 7 : Tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par la Régie des eaux.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal d'Orthez Sainte-Suzanne après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des eaux et sont tenus à la disposition du public.

L'actualisation des tarifs est fixée par délibération du Conseil municipal. Dans le cas de consommations constatées à cheval sur deux périodes tarifaires, la proratisation des volumes sera faite sur la base d'une consommation moyenne journalière.

Ces tarifs concernent :

- la fourniture d'eau, comportant une part fixe et une part variable calculée en fonction du volume consommé,
- les frais d'accès au réseau.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- le cas échéant, du remplacement du compteur,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une simple résiliation demandée par l'abonné, ou d'une infraction commise par l'abonné, ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture,
- des opérations de vérification, d'entretien ou de réparation d'un compteur,
- de l'accès à l'individualisation,
- d'une demande de relevé intermédiaire...

Chapitre 8 : Paiements

ARTICLE 35 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures sont payables selon la fréquence de relevé fixée par la Régie des eaux.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Régie des eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

ARTICLE 36 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

Le consentement au présent règlement et au contrat est validé soit par la signature du contrat soit par le règlement de la 1^{ère} facture.

Le prix de l'eau comprend :

- une partie forfaitaire incluant notamment l'abonnement annuel, entretien, surveillance, renouvellement du compteur.
- une partie variable : fonction de la consommation constatée.

La partie variable est facturée en deux fois d'après la consommation relevée au compteur.

Pour les usagers **autres** que les usagers domestiques (pour leur résidence principale), si la facture d'eau n'est pas acquittée 14 jours après la date limite de paiement, la Régie des eaux informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Régie des eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, la Régie des eaux a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par la Régie des eaux habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. En cas de non-paiement, la Régie des eaux enverra à l'abonné une lettre de rappel puis transmettra le recouvrement au CDFIP – Trésorerie d'Orthez. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la Régie des eaux et/ou son Receveur Public.

ARTICLE 37 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par la Régie des eaux est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations sur la base du bordereau de prix. Il est payable auprès du CDFIP – Trésorerie d'Orthez sur

présentation de factures établies par la Régie des eaux.

ARTICLE 38 – DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Régie des eaux avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

La Régie des eaux pourra orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation ou vers le CDFIP – Trésorerie d'Orthez pour solliciter un étalement de paiement. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 39 – REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie des eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

ARTICLE 40 ECRETEMENT-

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2022

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

▪ **Locaux d'habitation**

Dès que la Régie constate une **augmentation anormale** du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation en partie privée, il en informe l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

A l'occasion de cette information, la Régie des eaux indique à l'abonné par courrier :

- la possibilité d'obtenir un écrêtement de sa facture,
- le délai d'un mois maximum dont il dispose pour faire sa demande selon les conditions définies ci-dessous (attestation d'une entreprise compétente cas (A) ou attestation sur l'honneur après vérification de la réparation par la Régie des eaux cas (B)).

Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique peuvent prétendre à un écrêtement de leur facture d'eau potable lorsque la

consommation dépasse accidentellement 2 fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation,
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie précédemment, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, à la Régie des eaux, **dans le mois qui suit la date de la facture d'eau ou la date de l'information effectuée** par la Régie, les éléments suivants :

- cas (A) Si l'abonné fait intervenir une entreprise :

> Une attestation de l'entreprise compétente ayant réalisé les travaux ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.

- cas (B) Si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :

> Une copie de la facture d'achat des fournitures,
> Une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée,

> La Régie des eaux devra pouvoir accéder à la réparation avant rebouchage de la tranchée. Une fois les travaux réalisés, l'abonné en informe les services de la Régie des eaux qui viendront vérifier la réalisation des travaux dans un délai d'une semaine. Le cas échéant, en cas d'impossibilité, un dossier photographique avant et après réparation sera fourni et sera soumis à l'appréciation des services.

Lors de la réception des documents correspondants aux conditions précisées ci-dessus, la Régie des eaux recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes, conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul

de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés de la Régie des eaux de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul de l'écrêtement sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne* sera écrêtée ;

- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne*. L'écrêtement portera sur le volume d'eau dépassant le double de la moyenne des consommations habituelles.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'écrêtement par un abonné, la Régie des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Les demandes d'écrêtement du cas (A), lorsqu'elles satisfont aux exigences réglementaires, ne nécessitent pas d'être validées en conseil municipal et sont octroyées de droit.

Les demandes d'écrêtement du cas (B) sont accordées au cas par cas suite à une délibération du Conseil Municipal après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des eaux.

Par ailleurs, lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans le délai réglementaire d'un mois, la Régie des eaux n'est pas tenue d'accorder le plafonnement de la facture. Une tolérance pourra toutefois être accordée au cas par cas après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des eaux.

▪ **Locaux professionnels et tous les locaux à usage autre qu'habitation**

En cas de fuite après compteur, et dans les mêmes conditions que pour les abonnés domestiques, un écrêtement pourra être sollicité par l'abonné professionnel.

Pour être proposée pour avis au Conseil Municipal suite à l'avis du Conseil d'Exploitation, les conditions suivantes devront être réunies :

- réparation dans un délai maximum d'un mois après découverte de la fuite par l'abonné ou signalement par la Régie des eaux,

- réparation par une entreprise compétente. Une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ainsi que la facture correspondante devront être fournies à la Régie des eaux.

La Régie des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire pour accorder l'écrêtement.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul de l'écrêtement sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant

la consommation moyenne* sera écrêtée ;

- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne*. L'écrêtement portera sur la moitié de la surconsommation.

Un seul écrêtement est accordé par abonnement tous les 3 ans.

Un écrêtement accepté ne pourra pas excéder 5 000 € TTC.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, La Régie des eaux n'est pas tenue de proposer le plafonnement de la facture en conseil municipal.

* consommation moyenne : le calcul de la consommation moyenne se fait sur une période de 3 ans conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 9 : Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 41 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse, de non potabilité temporaire de l'eau ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La Régie des eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la Régie des eaux est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles. En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, la Régie des eaux doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture.

En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

ARTICLE 42 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Régie des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La Régie des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

ARTICLE 43 – VARIATIONS DE PRESSION

Il appartient à l'abonné de s'informer de la pression du réseau public d'eau potable au droit de son branchement et de mettre tous les moyens en œuvre lui permettant de s'adapter à cette pression. Le cas échéant, l'abonné devra installer à ses frais et sur la partie privée de son branchement un réducteur de pression.

La Régie des eaux n'est pas tenue de garantir une pression minimale sur son réseau public d'eau potable. Dans l'éventualité où la faible pression du réseau public ne permettrait pas à l'abonné de bénéficier de conditions d'utilisation de l'eau acceptables, ce dernier devrait mettre en œuvre à ses frais un dispositif privé de surpression. Le dispositif envisagé devra être soumis à l'avis de la Régie des eaux et ne devra pas modifier le fonctionnement de la partie publique du branchement ou encore du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par la Régie des eaux.

ARTICLE 44 – EAU NON-CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie des eaux est tenue :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;

- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 45 – DEMANDE D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la Régie des eaux, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Chapitre 10 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la Régie des eaux et au service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 46 – BRANCHEMENTS INCENDIE A USAGE PRIVE – SPECIFICITE DU BRANCHEMENT INCENDIE

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un compteur, d'un clapet anti-retour et, le cas échéant, d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par la Régie des eaux aux frais de l'abonné.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tout orifice de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Régie des eaux peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas,

pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la Régie des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Régie des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la Régie des eaux huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. La Régie des eaux peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, la Régie des eaux doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Chapitre 11 : Infractions et poursuites

ARTICLE 47 – INFRACTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal pourra être dressé par une personne habilitée.

Compte-tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Régie des eaux pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 48 – NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 100 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de manœuvre de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 100 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 100 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Dans le cas où le contrat d'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement.

Chapitre 12 : Dispositions d'application

ARTICLE 49 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications peuvent entrer en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la réunion du conseil municipal ayant adopté ce règlement. Les abonnés sont informés des modifications soit par courrier seul soit par une information jointe à leur facture.

ARTICLE 50 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents de la Régie des eaux habilités à cet effet et le Comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du **18 décembre 2019**

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF VILLE d'ORTHEZ

**Approuvé par délibération du Conseil
Municipal du 30 septembre 2003**

AVANT-PROPOS

Le règlement général de service est édicté conformément aux dispositions réglementaires contenues notamment dans :

- le Code des Communes ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- la circulaire du 05 janvier 1970 portant modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;
- la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986 établissant le modèle de règlement du service assainissement ;
- le règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985

Chapitre 1 : dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune d'ORTHEZ afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, dont celles rappelées en avant-propos.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Systeme mixte

3.1 – Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

- les eaux usées non domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) suivant les conditions définies au présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement

- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur et définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C, après autorisation de la ville

3.2 – Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service

d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le réseau unitaire.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, il sera placé en domaine privé et son entretien sera à la charge du propriétaire concerné.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Il est établi un seul branchement par immeuble à raccorder. Son emplacement est fixé par le service d'assainissement.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il serait nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est le service d'assainissement qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Ces dispositifs comprennent les siphons disconnecteurs, les séparateurs à graisses et à hydrocarbures, les débourbeurs, les stations de relevage, les clapets de protection, etc...

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques

- les ordures ménagères même après broyage
- les déchets industriels solides même après broyage
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin
- les huiles usagées
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radio-actifs, et plus généralement tous les produits désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental, ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ou de la notification à l'abonné du présent règlement, dans le cas où l'égout existe à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

La demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée de plans de masse et de détail de la construction, sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante : 50 % du coût total des travaux.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

Chaque branchement comprendra, conformément à l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 Juin 1977, et selon les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement :

11.1 - des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le service d'assainissement d'ORTHEZ, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le diamètre de la canalisation ne sera pas inférieur à 150 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif.

En système unitaire, le diamètre de la canalisation de transfert d'eaux usées et d'eaux pluviales sera adapté au débit de transit sans pouvoir être inférieur à 150 mm et supérieur à 250 mm.

La pente de la canalisation du branchement sera au moins égale à 3 %. Le tracé de la canalisation sera aussi rectiligne que possible.

Les changements de direction, s'ils doivent être réalisés, seront constitués de pièces spéciales préfabriquées appartenant au système constructif utilisé ou bien par des regards de jonction coulés sur place, parfaitement étanches, borgnes ou visitables, munis de cunettes et conformes aux dispositions applicables aux regards de façades décrites dans le fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

11.2 - Un dispositif de raccordement qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale. On utilisera l'une des solutions ci-dessous qui soit adaptée à la nature et aux dimensions de l'égout.

Boîte de branchement borgne

Elle pourra être utilisée sur un collecteur dont le diamètre est compris entre 200 et 800 mm, sous réserve que le fil d'eau ne se trouve pas à une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au sol. Elle sera réalisée conformément aux dispositions indiquées à l'article 26 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Branchement par culotte

Le dispositif pourra être utilisé sur les canalisations de faible diamètre

$\phi \leq 400$ mm) en amiante-ciment ou en PVC. Il sera constitué d'une pièce préfabriquée appartenant au système constructif de la canalisation publique, raccordée par manchons mécaniques à joints simples. L'inclinaison maximale de l'axe du raccordement sera de $67^{\circ}30$ par rapport au sens d'écoulement dans l'égout public. Ce raccordement sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.1 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Raccord par piquage

Il ne sera utilisé que sur les canalisations de faible diamètre

($\phi \leq 400$ mm) en amiante-ciment, en PVC ou en béton. La fixation du raccord sur le collecteur, après fraisage de celui-ci, s'effectue par collage au mortier adhésif pour le béton et l'amiante-ciment, à la colle synthétique pour le PVC. Le raccordement de la selle de branchement sur le collecteur devra être d'au moins 6 cm ; comme précédemment, l'angle maximal de raccordement est de $67^{\circ}30$. Le piquage sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Branchement par tulipe ou bout lisse avec arrêteoirs

Le dispositif pourra être utilisé sur les collecteurs non visitables, de diamètre ≥ 400 mm en béton ou béton armé. Le raccordement s'effectue perpendiculairement à l'axe de l'égout public. On utilisera une tulipe d'adaptation fixée au moyen de ciment adhésif sur le tuyau principal qui aura été préalablement et obligatoirement percé par fraisage. Il sera aménagé une chute d'au moins 30 cm par rapport au fil d'eau de l'égout public. Le raccordement sera effectué conformément aux dispositions indiquées à l'article 52.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Pour les collecteurs visitables, la chute sera au plus de 30 cm par rapport au fil d'eau de la canalisation principale.

Pour les gros collecteurs munis d'une banquette le raccordement pourra se faire par le même dispositif, directement dans la cunette.

11.3 - Un regard de façade placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel l'exploitation de la régie des eaux et de l'assainissement, l'accès au branchement et le contrôle de son bon fonctionnement. Le regard, préfabriqué ou coulé en place, aura un diamètre ≥ 40 cm ou un côté ≥ 40 cm. Il comportera une cunette raccordée au fil d'eau de la canalisation. Il sera établi conformément aux dispositions indiquées à l'article 27 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Son taux est fixé par délibération du Conseil Municipal et actualisé pour chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT A L'EGOUT DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

16.1 – Participation au raccordement à l'égout :

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, la date d'exigibilité de cette participation déterminés par l'assemblée délibérante sont disponibles sur demande. Ils sont révisés au cours de chaque exercice par l'assemblée délibérante.

16.2 – Participation aux branchements à l'égout :

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux de raccordement seront à la charge du demandeur. Les travaux seront exécutés par le service assainissement ou bien par une entreprise agréée par la commune d'Orthez.

Chapitre 3 : les eaux industrielles

ARTICLE 17 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées soit par autorisation spéciale de déversement, soit par convention spéciale de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles

avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduelles autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par la commune d'Orthez.

ARTICLE 19 – DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Ce document concerne notamment les établissements tels que les restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureries, stations-services, parcs de stationnement, etc... qui doivent pré-traiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme des dégrilleurs, décanteurs ou débourbeurs, séparateurs de graisses, de féculés ou d'hydrocarbures.

ARTICLE 20 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est disponible sur demande.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière et d'une note technique fournie par l'établissement concerné. Il doit permettre de donner toute précision sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, ainsi que sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Conditions disponibles à la Régie des Eaux.

ARTICLE 22 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour

y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 23 – SÉPARATEUR DE GRAISSES, SÉPARATEUR A FÉCULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Ville d'Orthez devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps et rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits

accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'Administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 24 – SÉPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc...qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'Administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil. Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

ARTICLE 25 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

ARTICLE 26 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien régulier de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 27 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 28 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies après étude particulière et soumise à délibération du Conseil Municipal.

Chapitre 4 : les eaux pluviales

ARTICLE 29 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 30 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration afin d'éviter la saturation des réseaux aussi bien unitaires que séparatifs.

31.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs qu'il juge appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par le service de l'assainissement.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des évènements pluvieux au-delà de laquelle la protection contre les risques d'inondations n'est plus assurée par le réseau.

31.2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Lors de la réalisation de lotissements, groupements d'habitations privés ou d'importantes opérations industrielles, artisanales ou commerciales, une attention toute particulière sera portée sur l'évacuation des eaux pluviales soit vers le milieu naturel, soit vers un réseau pour en réguler le débit.

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

31.3 – INTERDICTION

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment...les articles 29, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

ARTICLE 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du

branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont : vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 35 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉE

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 36 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 37 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même

siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 38 - BOÎTE A GRAISSES

Les eaux ménagères doivent obligatoirement passer par une boîte à graisse dont la capacité sera fonction du nombre d'usagers et fixée par le service de l'assainissement. Cette capacité ne devra toutefois pas être inférieure à 200 litres. L'agencement de la boîte à graisse devra permettre une récupération aisée des matières grasses. Le nettoyage et la vidange devront être faits obligatoirement tous les 6 mois par l'usager et à ses frais. Les graisses récupérées devront être déposées en décharge contrôlée.

Les abonnés ne disposant pas de boîte à graisse doivent en équiper leur branchement dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent règlement. Passé ce délai, la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement pourra exécuter, ou faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'abonné et appliquer les majorations prévues à l'article 8 ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement, après mise en demeure préalable.

ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 41 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 42 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 45 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera effectué qu'après mise en conformité des installations intérieures.

Chapitre 6 : contrôle des réseaux privés de lotissements et d'opérations d'urbanisme d'envergure

Article 46 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par la ville pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement des installations. En compensation, toutes les opérations sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du service de la ville d'ORTHEZ et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

46.1 - RACCORDEMENT

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du certificat d'agrément des réseaux privés du lotissement.

46.2 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, les services techniques municipaux, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux pendant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du certificat préalablement aux raccordements sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont sur disquette.

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus :

- le passage caméra sur l'ensemble des canalisations,
- un essai à l'eau, conformément au protocole du 16 mars 1984, sur au moins 30% du réseau avec possibilité d'extension à tout le réseau en cas de constatation de défektivité.

Ces contrôles sont à la charge du lotisseur.

Si ces vérifications révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection dont le coût sera mis à la charge du lotisseur.

Après ces contrôles, le lotisseur devra adresser une demande écrite de raccordement au réseau public. Cette procédure est indépendante de la prise en charge par la commune mais le certificat d'agrément est indispensable à celle-ci.

ARTICLE 47 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 48 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du service d'assainissement, avec repérage triangulé des plaques de regard et tous autres accessoires, par rapport à des points fixes. Ces plans seront rattachés en x, y.

- les profils en long de chacune des canalisations, avec la côte fil d'eau rattachée NGF

- les notes de calcul détaillées, tant pour le calcul du réseau pluvial que pour celui du réseau eaux usées. Les opérations de contrôle, à charge du lotisseur, seront conduites préalablement au raccordement par le service d'assainissement.

Elles pourront comporter, entre autres :

- inspection visuelle des réseaux,
- inspection par caméra vidéo des réseaux,
- test d'écoulement,
- test d'étanchéité (essai à l'eau conformément au protocole annexé à la circulaire du 16 mars 1984, relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement),
- test à la fumée.

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux canalisations d'assainissement.

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés. Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service d'assainissement pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

ARTICLE 49 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Réseau eaux pluviales :

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré. En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 300 mm.

Réseaux eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par la ville. Les collecteurs sont de section minimum diamètre 200 mm, de pente 5mm/m.

ARTICLE 50 - MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur, au service de l'assainissement.

ARTICLE 51 - EXECUTION DES TRAVAUX

La ville exige, d'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du service de l'assainissement.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussée et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 0.90 m minimum.

En dessous de ce niveau, le remblaiement sera effectué en béton maigre.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1.30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0.40 m.

ARTICLE 52 - PARTICIPATION FINANCIERE

Le raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme d'envergure donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Chapitre 7 : dispositions diverses

ARTICLE 53 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 54 – AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du service de l'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 55 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du Syndicat responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre 8 : dispositions d'application

ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 30 septembre 2003.

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 59 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.